



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 29 septembre 2025

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALOQUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LEQUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCC Rebecca, GOMES Alain, membres, GILLET Caroline, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

29. CDU-1.778.31 / TX

Redevance communale pour la demande d'exécution, par l'administration communale, de travaux relatifs au raccordement au réseau d'eau, à la transformation ou à la suppression d'un raccordement existant, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la remise en service d'un raccordement bouchonné, au remplacement d'un compteur détérioré - exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.207) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le montant de la redevance est fixé sur base du calcul des frais de raccordement reprenant la fourniture des matériaux à prix réels, l'utilisation des machines et la main d'œuvre des ouvriers ;

Considérant que le tarif horaire du personnel est plus élevé le week-end que la semaine et qu'il y a lieu de faire une distinction entre les prestations de remplacement de compteur détérioré la semaine ou le week-end.

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 04/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la demande d'exécution, par l'administration communale, de travaux relatifs au raccordement au réseau d'eau, à la transformation ou à la suppression d'un raccordement existant, à l'interruption de la fourniture d'eau, à la remise en service d'un raccordement bouchonné, au remplacement d'un compteur détérioré.



Article 2 :

La redevance est fixée comme suit :

a) **Raccordement d'une habitation unifamiliale :**

Un montant forfaitaire de 2.700,00 € HTVA sera facturé par habitation unifamiliale construite en zone d'habitat à caractère rural. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.

b) **Raccordement d'un bâtiment construit sur la zone d'activité économique :**

Un montant forfaitaire de 2.700,00 € HTVA sera facturé par raccordement. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.

c) **Raccordement d'une pâture ou d'un bâtiment agricole :**

Un montant forfaitaire de 2.700,00 € HTVA sera facturé par raccordement. Ce montant inclut la loge compteur pour le placement du compteur en bord de voirie.

d) **Interruption de la fourniture d'eau :**

Un montant forfaitaire de 200,00 € HTVA sera réclamé.

e) **Remise en service d'un raccordement bouchonné :**

Un montant forfaitaire de 200,00 € HTVA sera facturé.

f) **Suppression d'un raccordement :**

Un montant forfaitaire de 600,00 € HTVA sera facturé.

g) **Remplacement d'un compteur détérioré :**

En cas de gel du compteur ou de détérioration de celui-ci pour cause de négligence ou d'une mauvaise utilisation ou protection du compteur, le remplacement du compteur sera facturé 225,00 € HTVA en semaine et 280,00 € HTVA les Week-end et les jours fériés (intervention en urgence).

h) **Installation d'un compteur provisoire :**

Un montant forfaitaire de 200,00 € HTVA sera facturé par compteur.

Les cas particuliers non prévus ci-avant, seront facturés sur base des frais réels engagés par la commune (frais de matériel et de personnel) et feront l'objet d'un devis préalable.

Article 3 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le raccordement ou les travaux.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture par l'administration communale. Le paiement de la redevance a lieu au moment de la demande d'exécution des travaux, sauf dans le cas d'un remplacement d'un compteur détérioré ou gelé.

Article 5 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du collège communal dans le délai de 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Le collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du collège communal est notifiée par envoi recommandé au redevable dans les 60 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 6 :

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit sera envoyé au redevable. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours calendrier à partir de l'envoi du rappel pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 29 septembre 2025

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant les instruction reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/ redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général
Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 01 octobre 2025



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,
Sébastien PIRLOT